

Zoning By-law Amendment Proposal Summary

Owner: Service Corporation International

(Canada) ULC

Applicant: Brian Casagrande

Applicant Address: 420 O'Connor, K2P 1W4

Applicant E-mail: casagrande@fotenn.com

Applicant Phone Number: 613-730-5709

File Nº: D02-02-25-0047

Comments due date: October 16, 2025

Development Review Planner: Emily Charby

Ward: Ward 9 - Knoxdale-Merivale

Ward Councillor: Sean Devine

Site Location

42 Colonnade Road

Applicant's Proposal

The City of Ottawa has received a Zoning By-law Amendment application to add Funeral Home as a permitted use, which is limited to this zoning classification under the By-law. The amendment applies only to approximately 75 m² of internal floor area within the existing building.

Proposal Details

The subject property is located on the south side of Colonnade Road North, between Merivale Road and Prince of Wales Drive, within an established light industrial/business park.

The site is approximately 0.24 hectares in size and contains a single-storey commercial/industrial building. Surrounding land uses include light manufacturing, commercial offices, institutional facilities, and warehouse-type buildings. The existing building previously accommodated a flooring retail showroom, product storage areas, administrative offices, and washrooms. No heritage designation applies, and no natural features are present on the site.

A Zoning By-law Amendment application has been submitted to permit a Funeral Home use within approximately 75 m² of the internal floor area, specifically to allow embalming operations. The current zoning does not permit embalming outside specific zones, thus the amendment is required to support this aspect of the proposed use.

The proposal involves no changes to the exterior of the building or to the existing site layout. All improvements will occur within the existing building envelope. No modifications are proposed to access, parking, loading, or servicing.

Related Planning Applications

N/A



Timelines and Approval Authority

The City will process the Zoning By-law Amendment in a timely manner. The Zoning By-law Amendment will be considered under the City's new Staff delegated authority for Minor Zoning By-law Amendments. The Councillor will have the discretion to remove delegated authority. Should the delegated authority be removed by the Councillor, the application will be considered by the Planning and Housing Committee targeted to be on X.

Submission Requirements

Zoning By-law Amendment

Pursuant to subsection 34 (19) of the Planning Act, as amended:

- 1. The applicant;
- 2. A specified person^[i] who, before the amendment was adopted, made oral submissions at a public meeting or written submissions to council;
- 3. A public body that, before the amendment was adopted, made oral submissions at a public meeting or written submissions to council;
- 4. The registered owner of any land to which the plan would apply, if, before the amendment was adopted, the owner made oral submissions at a public meeting or written submissions to council; and/or,
- 5. The Minister; may appeal City Council's decision to the Ontario Land Tribunal by filing a notice of appeal to the amendment with the Clerk of the City of Ottawa. Such appeal must identify in writing, which parts of the decision (all or parts thereof) are being appealed and the reasons for doing so.

No person or public body shall be added as a party to the hearing of the appeal unless, before the by-law was passed, the person or public body made oral submissions at a public meeting or written submissions to council or, in the opinion of the Tribunal, there are reasonable grounds to add the person or public body as a party.

Request to Post This Summary

If you have received this notice because you are the owner of a building within the area of the proposed development, and the building has at least seven (7) residential units, it is requested that you post this notice in a location visible to all of the residents.

Stay Informed and Involved

- 1. Register for future notifications about this application and provide your comments either by mailing the notification sign-up form in this package or by e-mailing me and adding File No. D02-02-25-0047 in the subject line.
 - a. Please note, comments will continue to be accepted and considered after the initial comment period due date noted above. However, comments received after the above date may not be reflected in the staff report.
- 2. Access submitted plans and studies regarding this application online at **ottawa.ca/devapps**.
- 3. If you wish to be notified of the decision on the application, you must make a written request to me. My contact information is below.



4. Should you have any questions, please contact me.

Emily Charby, Development Review Planner Planning, Development and Building Services Department City of Ottawa
110 Laurier Avenue West, 4th Floor
Ottawa, ON K1P 1J1

Tel.: 613-580-2424, ext. 76243 Emily.Charby@ottawa.ca

For your reference, subsection 1(1) of the *Planning Act* states:

"specified person" means

- a. a corporation operating an electric utility in the local municipality or planning area to which the relevant planning matter would apply,
- b. Ontario Power Generation Inc.,
- c. Hvdro One Inc..
- d. a company operating a natural gas utility in the local municipality or planning area to which the relevant planning matter would apply,
- e. a company operating an oil or natural gas pipeline in the local municipality or planning area to which the relevant planning matter would apply,
- f. a person required to prepare a risk and safety management plan in respect of an operation under Ontario Regulation 211/01 (Propane Storage and Handling) made under the Technical Standards and Safety Act, 2000, if any part of the distance established as the hazard distance applicable to the operation and referenced in the risk and safety management plan is within the area to which the relevant planning matter would apply,
- g. a company operating a railway line any part of which is located within 300 metres of any part of the area to which the relevant planning matter would apply,
- h. a company operating as a telecommunication infrastructure provider in the area to which the relevant planning matter would apply,
- i. NAV Canada,
- j. the owner or operator of an airport as defined in subsection 3 (1) of the Aeronautics Act (Canada) if a zoning regulation under section 5.4 of that Act has been made with respect to lands adjacent to or in the vicinity of the airport and if any part of those lands is within the area to which the relevant planning matter would apply,
- k. a licensee or permittee in respect of a site, as those terms are defined in subsection 1 (1) of the Aggregate Resources Act, if any part of the site is within 300 metres of any part of the area to which the relevant planning matter would apply,
- 1. the holder of an environmental compliance approval to engage in an activity mentioned in subsection 9 (1) of the Environmental Protection Act if any of the lands on which the activity is undertaken are within an area of employment and are within 300 metres of any part of the area to which the relevant planning matter would apply, but only if the holder of the approval intends to appeal the relevant decision or conditions, as the case may be, on the basis of inconsistency with land use compatibility policies in any policy statements issued under section 3 of this Act,
- m. a person who has registered an activity on the Environmental Activity and Sector Registry that would, but for being prescribed for the purposes of subsection 20.21 (1) of the Environmental Protection Act, require an environmental compliance approval in accordance with subsection 9 (1) of that Act if any of the lands on which the activity is undertaken are within an area of employment and are within 300 metres of any part of the area to which the relevant planning matter would apply, but only if the person intends to appeal the relevant decision or conditions, as the case may be, on the basis of inconsistency with land use compatibility policies in any policy statements issued under section 3 of this Act, or
- n. the owner of any land described in clause (k), (l) or (m).



Résumé de la proposition de modification du Règlement de zonage

Propriétaire : Service Corporation International

(Canada) ULC

Requérant : Brian Casagrande

Adresse du requérant : 420 O'Connor,

K2P 1W4

Courriel du requérant : casagrande@fotenn.com

Nº de tél. du requérant : 613-730-5709

Nº de dossier : D02-02-25-0047

Date limite des commentaires : 16 octobre, 2025

Urbaniste : Emily Charby

Quartier: 9 - Knoxdale-Merivale

Conseiller du quartier : Sean Devine

Emplacement

42, chemin Colonnade

Proposition du requérant

La Ville d'Ottawa a reçu une demande de modification du Règlement de zonage ayant pour objet d'autoriser la présence d'un salon funéraire, une utilisation limitée à cette catégorie de zonage en vertu du Règlement de zonage. La modification ne s'appliquerait qu'à environ 75 m² de la surface de plancher du bâtiment existant.

Détails de la proposition

La propriété visée se trouve du côté sud du chemin Colonnade Nord, entre le chemin Merivale et la promenade Prince of Wales, dans un parc d'industrie légère et d'affaires établi.

Cet emplacement d'environ 0,24 hectare est occupé par un bâtiment commercial et industriel de plainpied. Aux alentours, on retrouve des industries manufacturières légères, des bureaux commerciaux, des institutions et des entrepôts. Le bâtiment qui occupe les lieux abritait auparavant une salle d'exposition de revêtements de sol, des zones de stockage de produits, des bureaux administratifs et des toilettes. Aucune désignation patrimoniale ne s'applique à l'emplacement, par ailleurs dépourvu de toute caractéristique naturelle.

Une demande de modification du Règlement de zonage a été présentée en vue de permettre la présence d'un salon funéraire sur environ 75 m² de surface de plancher interne, où seraient réalisées des opérations d'embaumement. Le zonage actuel n'autorise pas ce type d'activité à l'extérieur de certaines zones, d'où la présentation de cette demande.

Aucune modification de l'extérieur du bâtiment ou de la configuration de l'emplacement n'est prévue dans le cadre de cette demande. Toutes les modifications seront effectuées dans l'enveloppe de bâtiment actuelle. Aucune modification à l'accès ou aux aires de stationnement, de chargement et de viabilisation n'est proposée.

ottawa.ca/planning ottawa.ca/urbanisme



Demandes d'aménagement connexes

S.O.

Calendrier et pouvoir d'approbation

La Ville traitera en temps opportun la demande de modification du Règlement de zonage, qui sera examinée dans le cadre des nouveaux pouvoirs délégués au personnel pour les demandes de modification mineure du Règlement de zonage. Le conseiller aura toute latitude pour retirer ces pouvoirs délégués. Si le conseiller retire les pouvoirs délégués, la demande sera examinée par le Comité de la planification et du logement à sa réunion du XX.

Exigences de soumission

Modification du Règlement de zonage

Conformément au paragraphe 34 (19) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, dans sa version modifiée :

- 1. L'auteur de la demande ;
- 2. La personne précisée^[i] qui, avant l'adoption de la modification, a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites au conseil.
- 3. L'organisme public qui, avant l'adoption de la modification, a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites au conseil.
- 4. Le propriétaire inscrit de tout terrain auquel le plan s'appliquerait si, avant l'adoption de la modification, le propriétaire a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou des observations écrites au conseil ; et/ou,
- Le ministre.

sont les seules entités qui peuvent en appeler de la décision du Conseil devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT), en transmettant un avis d'appel à la greffière de la Ville d'Ottawa. L'avis d'appel doit être formulé par écrit et préciser la ou les parties de la décision visées par l'appel (la décision au complet ou certains aspects seulement) ainsi que les motifs de l'appel.

Aucune personne ni aucun organisme public ne doit être joint en tant que partie à l'audition de l'appel sauf si, avant l'adoption de la modification, la personne ou l'organisme public a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites au conseil ou qu'il existe, de l'avis du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, des motifs raisonnables de le faire.

Demande d'affichage du présent résumé

Si vous recevez cet avis parce que vous êtes propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de l'aménagement proposé et comptant au moins sept (7) unités d'habitation, vous êtes tenu d'afficher cet avis à la vue de tous les résidents de l'immeuble.

Restez informé et participez

1. Inscrivez-vous pour recevoir des avis futurs au sujet de cette demande et transmettre vos observations soit en envoyant le formulaire d'inscription de cette trousse par la poste, soit



en m'envoyant un courriel et en ajoutant le nº de dossier D02-02-25-0047 dans la ligne objet.

- a. Veuillez noter que les commentaires seront encore acceptés et examinés après la date limite de commentaires susmentionnée. Toutefois, les commentaires reçus après cette date ne seront pas nécessairement pris en compte dans le rapport du personnel.
- 2. Accédez en ligne aux études et aux plans présentés concernant la présente demande à **ottawa.ca/demdam**.
- 3. Si vous voulez être avisé de la décision concernant la demande, vous devez m'en faire la demande par écrit. Vous trouverez mes coordonnées ci-dessous.
- 4. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec moi.

Emily Charby, urbaniste responsable des projets d'aménagement Direction générale des services de la planification, de l'aménagement et du bâtiment Ville d'Ottawa

110, avenue Laurier Ouest, 4^e étage Ottawa (Ontario) K1P 1J1

Tél.: 613-580-2424, poste 76243

Emily.Charby@ottawa.ca

i) À titre indicatif, voici le libellé du paragraphe 1(1) :

«personne précisée» S'entend :

- (a) la personne morale exploitant un service d'électricité dans la municipalité locale ou la zone d'aménagement visée par la question d'aménagement du territoire pertinente ;
- (b) Ontario Power Generation Inc.;
- (c) Hydro One Inc;
- (d) la société exploitant un service de gaz naturel dans la municipalité locale ou la zone d'aménagement visée par la question d'aménagement du territoire pertinente ;
- (e) la société exploitant un oléoduc ou un pipeline pour gaz naturel dans la municipalité locale ou la zone d'aménagement visée par la question d'aménagement du territoire pertinente ;
- (f) la personne tenue de préparer un plan de gestion des risques et de la sécurité à l'égard d'une installation en application du Règlement de l'Ontario 211/01 (Propane Storage and Handling) pris en vertu de la Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité si une partie de la distance qui est établie comme la distance de danger applicable à l'installation et qui est mentionnée dans le plan de gestion des risques et de la sécurité se trouve dans la zone visée par la question d'aménagement du territoire pertinente ;
- (g) la société qui exploite une ligne ferroviaire dont une partie est située dans un rayon de 300 mètres de toute partie de la zone visée par la question d'aménagement du territoire pertinente ;
- (h) la société exerçant les activités de fournisseur d'infrastructures de télécommunications dans la zone visée par la question d'aménagement du territoire pertinente ;
- (i) NAV (Canada);
- (j) le propriétaire ou l'exploitant d'un aéroport, au sens de la définition donnée à ce terme au paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'aéronautique* (Canada), si un règlement de zonage pris en vertu de l'article 5.4 de cette loi a été pris à l'égard de terrains adjacents à l'aéroport ou situés dans les environs de celui-ci, et si toute partie de ces terrains se trouve dans la zone à laquelle s'appliquerait la question d'aménagement du territoire pertinente ;
- (k) un titulaire de permis ou un titulaire de licence à l'égard d'un emplacement, au sens des définitions données à ces termes au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les ressources en agrégats*, si toute partie de l'emplacement se trouve dans un rayon de 300 mètres de toute partie de la zone à laquelle s'appliquerait la question d'aménagement du territoire pertinente ;



- (I) le titulaire d'une autorisation environnementale pour exercer une activité visée au paragraphe 9 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, si l'un ou l'autre des terrains sur lesquels l'activité est entreprise se trouve dans une zone d'emploi et dans un rayon de 300 mètres de toute partie de la zone à laquelle s'appliquerait la question d'aménagement du territoire pertinente, mais uniquement si le titulaire de l'autorisation compte interjeter appel de la décision ou des conditions pertinentes, selon le cas, pour cause d'incompatibilité avec des politiques sur la compatibilité de l'utilisation du sol contenues dans les déclarations de principe faites en vertu de l'article 3 de la présente loi ;
- (m) une personne qui a enregistré une activité au Registre environnemental des activités et des secteurs qui nécessiterait, n'eût été du fait qu'elle est prescrite pour l'application du paragraphe 20.21 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, une autorisation environnementale conformément au paragraphe 9 (1) de cette loi, si l'un ou l'autre des terrains sur lesquels l'activité est entreprise se trouve dans une zone d'emploi et dans un rayon de 300 mètres de toute partie de la zone à laquelle s'appliquerait la question d'aménagement du territoire pertinente, mais uniquement si la personne compte interjeter appel de la décision ou des conditions pertinentes, selon le cas, pour cause d'incompatibilité avec des politiques sur la compatibilité de l'utilisation du sol contenues dans les déclarations de principe faites en vertu de l'article 3 de la présente loi ;
- (n) le propriétaire d'un terrain visé à l'alinéa k), l) ou m).



Location Map/ Carte de l'emplacement





